3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande

Convention collective de travail du 16 décembre 2003 (107449)
Remplacement de la convention collective de travail du 18 janvier 2002 relative aux conditions salariales
Articles1, 2, 11 à 21
Durée de validité : 1er octobre 2000 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des services des soins familiaux (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

§ 2. La présente convention collective de travail ne s'applique pas au personnel fournissant des prestations dans le cadre de programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle. Les conditions salariales sont régies par convention collective de travail "conditions salariales du personnel des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle".

Par "programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle", on entend de manière limitative :

- WEP et WEP+;
- Emplois Smet;
- les distributeurs de repas pour autant qu'ils ne soient pas compris dans la réglementation de l'aide logistique;
- gardes d'enfants malades pour autant qu'ils soient subventionnés par le "Fonds d'équipements et de services collectifs".

CHAPITRE II. Entrée en vigueur

Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 1er, § 1er, cette convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien système TCT, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2001.

§ 3. Pour les travailleurs occupés dans l'actuel système ACS, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2002.

CHAPITRE V. Ancienneté barémique

1. Reprise de l'ancienneté barémique auprès d'employeurs précédents

Art. 11. Pour la détermination de l'ancienneté barémique à laquelle un travailleur peut prétendre lors de son entrée en service en ce qui concerne les barèmes minima, les périodes couvertes par un contrat de travail pour une même fonction que le travailleur peut prouver dans un service d'aide familiale comme visé a l'article 1er, entrent en ligne de compte.

Sont également pris en compte pour la détermination de l'ancienneté barémique, les périodes couvertes par un contrat de travail dans un autre sous-secteur concerne par le VIA (annexe III).

La pertinence de l'expérience dans un autre sous-secteur pour la fonction à pourvoir est déterminante pour la reprise de cette ancienneté :

- non pertinente - 25 p.c., après 5 ans - 50 p.c., après 10 ans - 100 p.c.

- pertinence limitée - 60 p.c., après 5 ans - 100 p.c.

- pertinente - 80 p.c., après 1 an - 100 p.c..

L'ancienneté à reprendre est exprimée en années, mois et jours. Les pourcentages inférieurs à 100 p.c. sont calculés sur le nombre total de jours d'ancienneté à reprendre, et reconverti en années (365 jours), mois (30 jours) et jours. L'adaptation de l'ancienneté à reprendre prend effet le premier du mois suivant l'accomplissement d'un an d'ancienneté barémique.

Art. 12. § 1er. La fourniture de la preuve des jours de travail prestés doit se faire par le travailleur, à la demande de l'employeur. Le travailleur dispose pour ce faire d'un délai de 6 mois commençant à l'entrée en service. Sont notamment acceptés comme preuves, les comptes individuels du travailleur et des attestations d'employeurs.

§ 2. Dans un délai de trois mois après la fourniture des preuves prévues au § 1er, l'employeur remet au travailleur le relevé de l'ancienneté auprès d'employeurs précédents qu'il prend en compte. Ce relevé contient, le cas échéant par employeur précédent, le calcul du nombre d'années, mois et jours, et le calcul des pourcentages, comme prévu à l'article 11.

2. Constitution d'ancienneté barémique auprès d'un même employeur

Art. 13. § 1er. L'ancienneté barémique est calculée à partir de la date à laquelle le membre du personnel, ayant satisfait aux conditions minimales d'accès, atteint l'âge minimum pour la fonction à exercer, comme prévu au tableau de l'article 4, troisième colonne.

§ 2. Si le travailleur, à son entrée en service, n'avait pas encore travaillé dans un service d'aide familiale ou un autre secteur du VIA, comme prévu à l'article 11 de la présente convention collective de travail, il est, en principe, à condition de satisfaire à

la condition d'âge minimum prévue au § 1er de cet article, barémisé dans les échelles salariales minima avec une ancienneté barémique de 0 ans.

Art. 14. § 1er. Pour la détermination de l'ancienneté barémique, il n'est pas fait de distinction entre prestations à temps partiel et prestations à temps plein.

§ 2. Les prestations fournies dans le cadre de programmes dits pour l'emploi, autres que TCT et ACS, sont prises en considération, à l'exception des 12 premiers mois, pour le calcul de l'ancienneté barémique.

Art. 15. Une augmentation de l'ancienneté barémique prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel un an d'ancienneté barémique est atteint.

Art. 16. § 1er. Les suspensions du contrat de travail suivantes ne donnent, pour l'application de la présente convention collective de travail, pas lieu à la construction d'ancienneté barémique :

1. les périodes d'interruption de carrière complète;

2. les périodes de suspension du contrat de travail non couvertes par le salaire, hormis les asimilations prévues dans la législation sur les vacances annuelles du 28 juin 1971.

§ 2. En dérogation des suspensions au § 1er, les suspensions suivantes donnent toutefois lieu à la construction d'ancienneté barémique : les périodes d'interruption de carrière complète suite à des soins palliatifs ou pour soigner un membre de la famille gravement malade.

Art. 20. La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2000 et remplace la convention collective de travail du 18 janvier 2002 relative aux conditions salariales (Communauté flamande) en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de social-profitsector" du 29 mars 2000.

Art. 21. La présente convention collective de travail a été conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 18 février 2009 (109420)
Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux
Articles 1, 6 à 9, 18 à 20
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des services des soins familiaux (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande.

Cette convention collective de travail règle les conditions de travail et de rémunération des :
1) travailleurs des groupes cibles, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2007 relatif à l'économie de services locaux (Moniteur belge du 6 novembre 2007), qui fournissent des prestations de travail dans un département sui generis des services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande pour lequel une agréation dans le cadre de l'économie de services locaux a été obtenue;

2) travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle. Par "programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle", on entend limitativement :

- WEP et WEP+;

- les distributeurs de repas pour autant qu'ils ne soient pas compris dans la réglementation d'aide logistique;

- les gardes d'enfants malades pour autant qu'ils soient subventionnés par le "Fonds pour les équipements et services collectifs".

Ces gardes d'enfants malades, pour autant qu'ils soient subventionnés par le "Fonds pour les équipements et services collectifs", ne tombent sous le champ d'application de la présente convention collective de travail que si, par le caractère accessoire de cette activité, l'employeur ressortit à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande, et non pas à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

CHAPITRE IV. Ancienneté barémique

Art. 6. Quand un travailleur entre en service, il est barémisé à l'échelle salariale minimum avec une ancienneté barémique de 0 an.

Art. 7. Pour la détermination de l'ancienneté barémique il n'est pas fait de distinction entre prestations à temps partiel et prestations à temps plein.

Art. 8. Une augmentation de l'ancienneté barémique prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel un an d'ancienneté barémique est atteint.

Art. 9. § 1er. Les suspensions du contrat de travail suivantes ne donnent, pour l'application de la présente convention collective de travail, pas lieu à la construction d'ancienneté barémique :

1. les périodes d'interruption de carrière complète;

2. les périodes de suspension du contrat de travail non couvertes par le salaire, hormis les assimilations prévues par la législation relative aux vacances annuelles du 28 juin 1971.

§ 2. Par exception au § 1er, les suspensions suivantes donnent lieu à la construction d'ancienneté barémique : les périodes d'interruption de carrière complète suite aux soins palliatifs ou aux soins à un membre du ménage gravement malade.

CHAPITRE XIII. Dispositions finales

Art. 18. La présente convention collective de travail remplace, pour les travailleurs visés à l'article 1er, toutes les dispositions des précédentes conventions collectives de travail qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente convention collective de travail.

Art. 19. La présente convention collective de travail remplace, à partir du 1er janvier 2009, la convention collective de travail du 20 septembre 2006 remplaçant la convention collective de travail du 19 juin 2003 relative aux conditions de travail et de rémunération du personnel occupé dans le cadre d'un programme pour l'emploi ou de transition professionnelle (Communauté flamande).

Art. 20. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Après un an, cette convention collective de travail sera évaluée.